

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 1447/2005 de la Commission du 6 septembre 2005 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	1
★ Règlement (CE) n° 1448/2005 de la Commission du 5 septembre 2005 relatif à l'arrêt de la pêche de l'hoplostète orange dans les zones CIEM I, II, III, IV, V, VIII, IX, X, XII et XIV (eaux communautaires et eaux internationales) par les navires battant pavillon de la France	3
★ Règlement (CE) n° 1449/2005 de la Commission du 5 septembre 2005 relatif à l'arrêt de la pêche du béryx dans les zones CIEM III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XII (eaux communautaires et eaux internationales) par les navires battant pavillon de la France	5
★ Règlement (CE) n° 1450/2005 de la Commission du 5 septembre 2005 modifiant l'annexe V du règlement (CE) n° 1210/2003 du Conseil concernant les restrictions applicables aux relations économiques et financières avec l'Iraq	7
Règlement (CE) n° 1451/2005 de la Commission du 6 septembre 2005 rectifiant le règlement (CE) n° 950/2005 fixant les restitutions à l'exportation dans le cadre du système A1 pour les fruits à coques (amandes sans coques, noisettes en coques, noisettes sans coques, noix communes en coques)	10
★ Règlement (CE) n° 1452/2005 de la Commission du 6 septembre 2005 modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 234/2004 du Conseil imposant certaines mesures restrictives à l'égard du Liberia	11
★ Règlement (CE) n° 1453/2005 de la Commission du 6 septembre 2005 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 872/2004 du Conseil concernant de nouvelles mesures restrictives à l'égard du Libéria	14

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1447/2005 DE LA COMMISSION**du 6 septembre 2005****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 septembre 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 septembre 2005.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 (JO L 299 du 1.11.2002, p. 17).

ANNEXE

du règlement de la Commission du 6 septembre 2005 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	52,8
	096	14,0
	999	33,4
0707 00 05	052	50,0
	068	65,2
	096	25,9
	999	47,0
0709 90 70	052	72,1
	999	72,1
0805 50 10	382	64,1
	388	71,9
	524	59,3
	528	48,0
	999	60,8
0806 10 10	052	77,8
	220	167,2
	624	118,1
	999	121,0
0808 10 80	388	72,7
	400	78,0
	508	66,8
	512	73,3
	528	73,1
	720	44,9
	800	126,8
	804	78,7
999	76,8	
0808 20 50	052	93,7
	388	81,8
	512	9,6
	528	11,6
	800	152,8
0809 30 10, 0809 30 90	052	93,5
	999	93,5
0809 40 05	052	75,9
	066	66,4
	093	40,2
	098	40,2
	624	107,5
	999	66,0

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 750/2005 de la Commission (JO L 126 du 19.5.2005, p. 12). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1448/2005 DE LA COMMISSION**du 5 septembre 2005****relatif à l'arrêt de la pêche de l'hoplostète orange dans les zones CIEM I, II, III, IV, V, VIII, IX, X, XII et XIV (eaux communautaires et eaux internationales) par les navires battant pavillon de la France**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 26, paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽²⁾, et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 27/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 établissant, pour 2005, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture ⁽³⁾ fixe des quotas pour 2005.
- (2) Selon les informations communiquées à la Commission, les captures du stock visé à l'annexe du présent règlement, effectuées par les navires battant pavillon de l'État membre ou immatriculés dans l'État membre visé à l'annexe, ont épuisé le quota attribué pour 2005.

- (3) Il convient dès lors d'interdire la pêche de ce stock ainsi que sa conservation à bord, son transbordement et son débarquement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Épuisement du quota**

Le quota de pêche attribué pour 2005 à l'État membre visé à l'annexe du présent règlement pour le stock qui y est indiqué est réputé épuisé à compter de la date fixée dans ladite annexe.

*Article 2***Interdictions**

La pêche du stock visé à l'annexe du présent règlement, effectuée par les navires battant pavillon de l'État membre ou immatriculés dans l'État membre visé à l'annexe, est interdite à compter de la date qui y est indiquée. Passé ce délai, la conservation à bord, le transbordement et le débarquement du stock concerné, capturé par ces navires, sont également interdits.

*Article 3***Entrée en vigueur**Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 septembre 2005.

Par la Commission

Jörgen HOLMQUIST

Directeur général chargé de la pêche et des affaires maritimes⁽¹⁾ JO L 358 du 31.12.2002, p. 59.⁽²⁾ JO L 261 du 20.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 768/2005 (JO L 128 du 21.5.2005, p. 1).⁽³⁾ JO L 12 du 14.1.2005, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1300/2005 (JO L 207 du 10.8.2005, p. 1).

ANNEXE

État membre	France
Stock	ORY/1X14-
Espèce	Hoplostète orange (<i>Hoplostethus atlanticus</i>)
Zone	CIEM I, II, III, IV, V, VIII, IX, X, XII et XIV (eaux communautaires et eaux internationales)
Date	10 août 2005

RÈGLEMENT (CE) N° 1449/2005 DE LA COMMISSION**du 5 septembre 2005****relatif à l'arrêt de la pêche du béryx dans les zones CIEM III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XII (eaux communautaires et eaux internationales) par les navires battant pavillon de la France**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 26, paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽²⁾, et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 27/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 établissant, pour 2005, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture ⁽³⁾ fixe des quotas pour 2005.
- (2) Selon les informations reçues par la Commission, les captures du stock visé à l'annexe du présent règlement, effectuées par les navires battant pavillon de l'État membre ou immatriculés dans l'État membre visé à l'annexe, ont épuisé le quota attribué pour 2005.

- (3) Il convient dès lors d'interdire la pêche de ce stock ainsi que sa conservation à bord, son transbordement et son débarquement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Épuisement du quota**

Le quota de pêche attribué pour 2005 à l'État membre visé à l'annexe du présent règlement pour le stock qui y est indiqué est réputé épuisé à compter de la date fixée dans ladite annexe.

*Article 2***Interdictions**

La pêche du stock visé à l'annexe du présent règlement, effectuée par les navires battant pavillon de l'État membre ou immatriculés dans l'État membre visé à l'annexe, est interdite à compter de la date qui y est indiquée. Passé ce délai, la conservation à bord, le transbordement et le débarquement du stock concerné, capturé par ces navires, sont également interdits.

*Article 3***Entrée en vigueur**Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 septembre 2005.

Par la Commission

Jörgen HOLMQUIST

Directeur général chargé de la pêche et des affaires maritimes⁽¹⁾ JO L 358 du 31.12.2002, p. 59.⁽²⁾ JO L 261 du 20.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 768/2005 (JO L 128 du 21.5.2005, p. 1).⁽³⁾ JO L 12 du 14.1.2005, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1300/2005 (JO L 207 du 10.8.2005, p. 1).

ANNEXE

État membre	France
Stock	ALF/3X12-
Espèce	Béryx (<i>Beryx spp.</i>)
Zone	CIEM III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XII (eaux communautaires et eaux internationales)
Date	8 août 2005

RÈGLEMENT (CE) N° 1450/2005 DE LA COMMISSION**du 5 septembre 2005****modifiant l'annexe V du règlement (CE) n° 1210/2003 du Conseil concernant les restrictions applicables aux relations économiques et financières avec l'Iraq**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1210/2003 du Conseil du 7 juillet 2003 concernant certaines restrictions spécifiques applicables aux relations économiques et financières avec l'Iraq⁽¹⁾, et notamment son article 11, paragraphe c),

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe V du règlement (CE) n° 1210/2003 fournit la liste des autorités compétentes chargées de tâches spécifiques liées à la mise en œuvre de ce règlement.
- (2) La Belgique, l'Allemagne, la Lituanie et les Pays-Bas ont demandé que les coordonnées de leurs autorités compétentes soient modifiées.

- (3) Il y a donc lieu de modifier l'annexe V du règlement (CE) n° 1210/2003 en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe V du règlement (CE) n° 1210/2003 est modifiée tel qu'indiqué en annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 septembre 2005.

Par la Commission

Eneko LANDÁBURU

Directeur général chargé des relations extérieures

⁽¹⁾ JO L 169 du 8.7.2003, p. 6. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement de la Commission (CE) n° 1286/2005 (JO L 203 du 4.8.2005, p. 17).

ANNEXE

L'annexe V du règlement (CE) n° 1210/2003 est modifiée comme suit:

1) Les coordonnées indiquées à la rubrique «Belgique» sont remplacées par:

- «1. Service public fédéral économie, PME, classes moyennes et énergie
Potentiel économique
Direction Industries
Textile — diamants et autres secteurs
City Atrium
5^e étage
Rue du Progrès, 50
B-1210 Bruxelles
Tél. (32-2) 277 51 11
Fax (32-2) 277 53 09/277 53 10

- 1. Federale Overheidsdienst Economie, K.M.O., Middenstand en Energie
Economisch potentieel
Directie Nijverheid
Textiel — Diamant en andere sectoren
City Atrium
5e verdieping
Vooruitgangstraat 50
B-1210 Brussel
Tel. (algemeen) (32-2) 277 51 11
Fax (32-2) 277 53 09/277 53 10

- 2. Service public fédéral finances
Administration de la Trésorerie
Avenue des Arts 30
B-1040 Bruxelles
Fax (32-2) 233 75 18
E-mail: quesfinvragen.tf@minfin.fed.be

- 2. Federale Overheidsdienst Financiën
Administratie van de Thesaurie
Kunstlaan 30
B-1040 Brussel
Fax (32-2) 233 75 18
E-mail: quesfinvragen.tf@minfin.fed.be»

2) Les coordonnées indiquées à la rubrique «Allemagne» sont remplacées par:

«Pour le gel des fonds:

Deutsche Bundesbank
Servicezentrum Finanzsanktionen
D-80281 München
Tel. (49-89) 28 89 38 00
Fax (49-89) 35 01 63 38 00

Pour le patrimoine culturel iraquien:

Zollkriminalamt
Bergisch Gladbacher Str. 837
D-51069 Köln
Tel. (49-221) 6720
Fax (49-221) 67 24 500
E-mail: poststelle@zka.bgm.de
Internet: www.zollkriminalamt.de»

3) Les coordonnées indiquées à la rubrique «Lituanie» sont remplacées par:

«Ministry of Foreign Affairs
Security Policy Department
J. Tumo-Vaizganto 2
LT-01511 Vilnius
Tel. (370-5) 236 25 16
Fax (370-5) 231 30 90»

4) Les coordonnées indiquées à la rubrique «Pays-Bas» sont remplacées par:

«Minister van Economische Zaken
Belastingdienst/Douane Noord
Postbus 40200
8004 De Zwolle
Nederland
Tel. (31-38) 467 25 41
Fax (31-38) 469 52 29

Pour les sanctions financières:

Ministerie van Financiën
Directie Financiële Markten/Afdeling Integriteit
Postbus 20201
2500 EE Den Haag
Nederland
Tel. (31-70) 342 89 97
Fax (31-70) 342 79 84»

RÈGLEMENT (CE) N° 1451/2005 DE LA COMMISSION**du 6 septembre 2005****rectifiant le règlement (CE) n° 950/2005 fixant les restitutions à l'exportation dans le cadre du système A1 pour les fruits à coques (amandes sans coques, noisettes en coques, noisettes sans coques, noix communes en coques)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 35, paragraphe 3, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 950/2005 de la Commission ⁽²⁾ a fixé les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes pour les fruits à coques (amandes sans coques, noisettes en coques, noisettes sans coques, noix communes en coques).
- (2) Une vérification a fait apparaître qu'une erreur s'est glissée dans l'annexe du projet soumis à l'avis du

comité de gestion. Il importe dès lors de rectifier le règlement (CE) n° 950/2005.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'annexe du règlement (CE) n° 950/2005, première ligne, la date du «8 septembre 2005» est remplacée par la date du «9 janvier 2006».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 septembre 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 septembre 2005.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 47/2003 de la Commission (JO L 7 du 11.1.2003, p. 64).

⁽²⁾ JO L 160 du 23.6.2005, p. 17.

RÈGLEMENT (CE) N° 1452/2005 DE LA COMMISSION**du 6 septembre 2005****modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 234/2004 du Conseil imposant certaines mesures restrictives à l'égard du Liberia**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 234/2004 du Conseil du 10 février 2004 imposant certaines mesures restrictives à l'égard du Liberia et abrogeant le règlement (CE) n° 1030/2003 ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe a),

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I du règlement (CE) n° 234/2004 fournit la liste des autorités compétentes chargées de tâches spécifiques liées à la mise en œuvre de ce règlement.

- (2) La Belgique et les Pays-Bas ont demandé que les coordonnées de leurs autorités compétentes soient modifiées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) n° 234/2004 est modifiée conformément à l'annexe au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 septembre 2005.

Par la Commission

Eneko LANDÁBURU

Directeur général chargé des relations extérieures

⁽¹⁾ JO L 40 du 12.2.2004, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1489/2004 de la Commission (JO L 273 du 21.8.2004, p. 16).

ANNEXE

L'annexe I du règlement (CE) n° 234/2004 est modifiée comme suit:

1) Les coordonnées indiquées à la rubrique «Belgique» sont remplacées par:

- «1. Service public fédéral des affaires étrangères, du commerce extérieur et de la coopération au développement
Direction générale des affaires bilatérales
Service "Afrique du sud du Sahara"
Egmont 1
Rue des Petits Carmes, 19
B-1000 Bruxelles
Tél. (32-2) 501 88 75
Fax (32-2) 501 38 26
1. Federale Overheidsdienst Buitenlandse Zaken, Buitenlandse Handel en Ontwikkelingssamenwerking
Directoraat-generaal Bilaterale Zaken
Dienst Afrika ten zuiden van de Sahara
Egmont 1
Karmelietenstraat 19
B-1000 Brussel
Tel. (32-2) 501 88 75
Fax (32-2) 501 38 26
2. Service public fédéral, économie, PME, classes moyennes et énergie
Potentiel économique
Direction Industries
Textile — Diamants et autres secteurs
City Atrium
Rue du Progrès, 50
5^e étage
B-1210 Bruxelles
Tél. (32-2) 277 51 11
Fax (32-2) 277 53 09/277 53 10
2. Federale Overheidsdienst Economie, KMO, Middenstand en Energie
Economisch potentieel
Directie Nijverheid
Textiel — Diamant en andere sectoren
City Atrium
5e verdieping
Vooruitgangstraat 50
B-1210 Brussel
Tel. (algemeen) (32-2) 277 51 11
Fax (32-2) 277 53 09/277 53 10
3. Brussels Hoofdstedelijk Gewest:
Kabinet van de minister van Financiën, Begroting, Openbaar Ambt en Externe Betrekkingen van de Brusselse Hoofdstedelijke regering
Kunstlaan 9
B-1210 Brussel
Tel. (32-2) 209 28 25
Fax (32-2) 209 28 12
3. Région de Bruxelles-Capitale:
Cabinet du ministre des finances, du budget, de la fonction publique et des relations extérieures du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale
Avenue des Arts, 9
B-1210 Bruxelles
Tél. (32-2) 209 28 25
Fax (32-2) 209 28 12
4. Région wallonne:
Cabinet du ministre-président du gouvernement wallon
Rue Mazy, 25-27
B-5100 Jambes-Namur
Tél. (32-81) 33 12 11
Fax (32-81) 33 13 13

5. Vlaams Gewest:
Administratie Buitenlands Beleid
Boudewijnlaan 30
B-1000 Brussel
Tel. (32-2) 553 59 28
Fax (32-2) 553 60 37»;

- 2) Les coordonnées indiquées à la rubrique «Pays-Bas» sont remplacées par:
«Minister van Economische Zaken
Belastingdienst/Douane Noord
Postbus 40200
8004 De Zwolle
Nederland
Tel. (31-38) 467 25 41
Fax (31-38) 469 52 29».
-

RÈGLEMENT (CE) N° 1453/2005 DE LA COMMISSION**du 6 septembre 2005****modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 872/2004 du Conseil concernant de nouvelles mesures restrictives à l'égard du Libéria**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 872/2004 du Conseil concernant de nouvelles mesures restrictives à l'égard du Libéria ⁽¹⁾, et notamment son article 11, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II du règlement (CE) n° 872/2004 fournit la liste des autorités compétentes chargées de tâches spécifiques liées à la mise en œuvre de ce règlement.

- (2) La Lituanie, les Pays-Bas et la Suède ont demandé que l'adresse de leurs autorités compétentes soit modifiée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe II du règlement (CE) n° 872/2004 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 septembre 2005.

Par la Commission

Eneko LANDÁBURU

Directeur général chargé des relations extérieures

⁽¹⁾ JO L 162 du 30.4.2004, p. 32. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 874/2005 (JO L 146 du 10.6.2005, p. 5).

ANNEXE

L'annexe II du règlement (CE) n° 872/2004 est modifiée comme suit:

- 1) L'adresse figurant sous «Lituanie» est remplacée par le texte suivant:

«Ministry of Foreign Affairs
Security Policy Department
J. Tumo-Vaizganto 2
LT-01511 Vilnius
Tél.: +370 5 236 25 16
Télécopieur: +370 5 231 30 90»;

- 2) L'adresse figurant sous «Pays-Bas» est remplacée par le texte suivant:

«Ministerie van Financiën
Directie Financiële Markten/Afdeling Integriteit
Postbus 20201
2500 EE Den Haag
The Netherlands
Tél.: (31-70) 342 89 97
Télécopieur: (31-70) 342 79 84»;

- 3) L'adresse figurant sous «Suède» est remplacée par le texte suivant:

«Articles 3, 4 et 5:

Försäkringskassan
SE-103 51 Stockholm
Tél.: (46-8) 786 90 00
Télécopieur: (46-8) 411 27 89

Articles 7 et 8:

Finansinspektionen
Box 6750
SE-113 85 Stockholm
Tél.: (46-8) 787 80 00
Télécopieur: (46-8) 24 13 35».
